CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

D'ARTICLES D'ORDRE DU JOUR

Et additionnels à la loi du 12 Brumaire de l'an II,

Concernant les enfans nés hors du mariage, proposés au nom du comité de législation,

PAR C. F. OUDOT.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale a renvoyé à son comité de législation deux des articles d'ordre du jour qui lui furent présentés le second jour des sans-culottides de l'an II. Elle a décrété six de ces articles, & le surplus va lui être présenté de nouveau avec ceux qu'elle a ordonné à son comité d'examiner.

Le motif qui a déterminé à suspendre le rapport de ce projet, est que, lors de la discussion de l'article VIII, quelqu'un ayant contesté les dispositions relatives à la reconnoissance des enfans nés hors mariage, & celle qui interdit la recherche de la paternité non avouée, plusieurs

de nos collègues ont pensé qu'il falloit attendre que les articles qui concernent les enfans naturels dans le code civil qui devoit être mis incessamment à la discussion, fussent décrétés.

La Convention n'a rien changé aux principes qu'elle avoit d'abord adoptés l'année dernière ; elle vient de les décréter une seconde fois dans les séances où elle s'est occupée du code civil ; & il y a lieu de penser que tout ce qui sera conforme à ces principes & à la loi du 12 Brumaire dans le projet sera accueilli.

Il y a une différence entre la loi du 12 brumaire de l'an II & celles qui doivent servir de regle désormais sur cette matière : c'est que la Convention, en rappelant, le 12 Brumaire, les enfans naturels pour le passé, *depuis* le 14 Juillet 1779, à la succession de ceux qui les ont reconnus, a dû prendre en considération les mœurs anciennes, pour fixer le mode de constater l'état de ces enfans.

Il a fallu distinguer ceux qui ont été volontairement & notoirement reconnus, de ceux qui n'ont que des titres équivoques, des déclarations de leur mère, *des preuves* de féquentation, des jugemens, des transactions, intervenus sur de pareilles preuves ; on ne devoit accorder à ces enfans d'autres droits que ceux qui leur étoient acquis par ces jugemens & ces transactions : on ne pouvoit pas les introduire dans les familles, avec un droit de succéder, sur des preuves de cette nature.

Il a fallu, d'un autre côté, se rappeler que le mariage étoit un lien indissoluble d'après les anciennes lois, & que les enfans nés des unions privées auroient pu naître d'unions légales & solemnelles, si la loi bienfaisante du divorce avoit existé.

Ainsi, vous avez, d'une part, donné à ceux de ces enfans qui ont été reconnus & qui sont nés après une séparation authentique, une portion dans la succession de leurs parens ; mais vous avez décrété qu'à

l'avenir « l'enfant d'une femme non mariée ne pourroit être » reconnu que par l'homme qui n'étoit pas marié neuf » mois avant la naissance de cet enfant. »

D'un autre côté, si vous avez admis au même rang tous les enfans reconnus par leur père, vous avez proscrit le scandale de la recherche de la paternité non avouée, & par cette double disposition vous avez conservé ce qui étoit dû au droit naturel & au lien du mariage ; & , comme l'a dit le rapporteur du code civil, il en résultera que les passions auront un frein de plus, & les mœurs un ennemi de moins.

Je vais rappeler succinctement toutes les espèces des articles d'ordre du jour que votre comité vous propose d'après les nombreuses pétitions présentées sur cette matière, parce qu'on pourroit avoir perdu de vue les articles qui ont déja été imprimés ; je m'arrêterai davantage sur ceux qui ont offert quelque difficulté, & que vous avez cru devoir renvoyer à un nouvel examen.

I.

Un enfant naturel, dont le père est mort *depuis* le 14 juillet 1789, après l'avoir reconnu, demande s'il peut venir, par représentation, à la succession de son aïeul, aussi décédé depuis cette époque ?

La réponse à cette première question a été décrétée le second jour des sans-culottides, & la Convention n'a pas hésité à adopter les motifs du comité.

Les articles I & II de la loi du 12 brumaire accordent aux enfans reconnus, & dont les père ou mère sont morts depuis le 14 juillet 1789, les mêmes droits qu'aux autres enfans : d'après cela, les enfans nés hors mariage ont donc le droit de succéder à leurs aïeux morts depuis le 14 Juillet, puisqu'ils succèdent à leur père, & puisqu'ils les représentent.

II.

Un enfant né hors mariage, dont le père est mort

avant le 14 juillet 1789, après l'avoir reconnu, peut-il venir par représentation à la succession de ses aïeux morts depuis cette époque, ou à celle de ses collatéraux, depuis la loi du 12 brumaire?

La Convention a trouvé plus de difficulté à adopter la seconde proposition du comité. Plusieurs membres ont pensé qu'il y auroit de la dureté à ne faire succéder les enfans à leurs aïeux décédés depuis le 14 juillet 1789, que lorsque leur père ou mère seroient morts depuis cette époque; ils ont cru que dès que les enfans dont les père ou mère sont morts auparavant, sont reconnus dans la forme prescrite par la loi, il n'y avoit pas de motif de les exclure de la succession de leurs aïeux morts depuis le 14 juillet 1789, & qu'en leur accordant ce droit, on ne donnoit pas d'effet à la loi, au-delà de ce terme que l'on ne veut point dépasser.

Ces raisons ont déterminé la Convention à renvoyer la question à son comité de législation pour y être examinée de nouveau.

Ce comité, après avoir pesé les conséquences de l'espèce de dérogation aux principes établis sur les successions, qui résulteroit de la faveur qu'on veut accorder aux enfans dont les père ou mère seroient morts avant le 14 juillet 1789, a pensé qu'on ne pouvoit le faire sans les plus grands inconvéniens.

La base principale de nos lois sur les successions est la représentation; on ne succède que parce que l'on est à la place du défunt, quand on est son fils, ou parce qu'on est à la place de son fils ou des autres parens intermédiaires.

D'après cela, comment l'enfant né hors mariage, dont le père est mort avant le 14 juillet 1789, qui n'a aucun droit à sa succession, puisqu'on ne veut pas remonter au-delà de ce terme, qui ne sauroit le représenter, puisque la loi ne lui a point accordé ce

droit, pourroit-il succéder à son aïeul sans blesser le principe de la représentation, & sans donner un effet rétroactif à la loi au-delà de 1789?

La loi porte qu'elle n'accorde le droit de succéder, c'est-à-dire, le droit de *se mettre à la place*, qu'à ceux dont les pères ou mères sont morts depuis le 14 juillet 1789 : la disposition qui l'attribueroit à d'autres, remonteroit donc au-delà de la révolution, & seroit en contradiction avec la première loi.

Garantissons le peuple de cette instabilité si dangereuse & si fatigante dans la législation & dans le gouvernement. Le seul moyen d'assurer sa confiance est de rejeter tout ce qui peut porter atteinte aux principes que nous avons adoptés.

Ces motifs ont déterminé le comité à vous présenter de nouveau la même réponse à la seconde question du projet, qui consiste à dire, « Que les » enfans dont il y est fait mention, n'ayant aucun » droit à la succession de leurs père ou mère décédés » avant le 14 juillet 1789, ils ne sauroient en aucun » cas les représenter & réclamer aucune succession » comme étant à leur place ».

III.

Une disposition testamentaire est faite au profit d'un enfant né hors mariage par son père, & au profit d'un étranger; la loi du 12 Brumaire intervient : des héritiers collatéraux peuvent-ils, en vertu de l'article IV de cette loi, réclamer le sixième de la succession de laquelle ils ont été écartés par le testament dont on vient de faire mention ?

Il est évident que la retenue accordée par la loi est un dédommagement pour ceux auxquels il a été transmis des biens, & qui sont déchus par la loi : ce n'est donc que lorsqu'il y a eu transmission de biens qu'elle peut avoir lieu ;

ceux qui ont été dépouillés par la volonté d'un testateur, n'ayant rien reçu, ne peuvent rien retenir.

Cette réponse a été adoptée.

I V.

Un héritier qui a recueilli une succession entière en vertu d'un statut coutumier: la loi du 5 brumaire, de l'an 2 est intervenue, & appeloit ses collatéraux à la partager avec lui; mais un enfant né hors mariage est venu réclamer cette succession toute entière. Les héritiers collatéraux ont-ils droit à partager la retenue du sixième avec l'héritier désigné par le statut coutumier?

Cette question a été considérée différemment lorsqu'elle vous a été proposée la première fois; mais votre comité, après l'avoir examinée, a pensé que la réponse suivante est plus conforme aux principes.

La retenue n'est due qu'à celui qui a été saisi & qui se trouve déchu. Dans l'espèce, cette raison ne milite pas pour des collatéraux qui ont été exclus à toutes les époques; savoir, dans les premiers temps, par le statut, & ensuite par l'intervention de l'enfant naturel, dont le droit remonte au 14 juillet 1789. Ainsi, cette question, comme la précédente, doit se décider en faveur de l'héritier saisi de la succession en vertu du statut coutumier, qui doit seul avoir la retenue.

V.

Un citoyen dépossédé par la loi du 12 Brumaire, & à qui elle a accordé par l'article IV la retenue du sixième, est-il autorisé à réclamer le dédommagement des frais & faux frais de son entrée en possession & de la restitution des biens qu'il est obligé de rendre?

La réponse à cette question a été aussi décrétée.

Elle consiste à dire que la question est résolue par l'article VIII du décret additionnel à la loi du 17 Nivôse, rendu les 22 & 23 Ventôse l'an IIe, & par les articles XVII & XLIX de cette loi du 17 Nivôse, qui expliquent que la retenue doit être nette & que

défalcation doit être faite de toute charge, de quelque espèce qu'elle soit.

VI.

Une succession est échue avant la loi du 12 Brumaire à des héritiers naturels ; mais ceux-ci ne sont pas entrés en possession, attendu qu'il y avoit un enfant né hors mariage, & qu'on vouloit savoir quels seroient ses droits.

On demande, dans ces circonstances, s'il y a lieu à la retenue du sixième en faveur des héritiers présomptifs.

La solution de cette question proposée par le comité a été adoptée.

Elle porte qu'il y a eu réellement transmission, lorsqu'il y a eu un testament ou une donation dont l'effet devoit avoir lieu avant les lois des 5 & 12 Brumaire, & que l'héritier *ab intestat* doit être aussi regardé comme ayant été saisi d'une succession, lorsque la mort de celui auquel il a succédé a eu lieu avant ces lois, & que dans tous ces cas la retenue est autorisée par l'article IV.

VII.

Depuis l'époque de la loi du 12 Brumaire, une succession a été ouverte ; un enfant né hors mariage y a droit en vertu de cette loi : on demande si la retenue doit avoir lieu en faveur des héritiers présomptifs.

La décision du comité a été de même adoptée : elle explique qu'il y a eu transmission de biens en faveur des héritiers présomptifs, si l'enfant né hors du mariage n'a pas été reconnu authentiquement pardevant l'officier public de l'état civil, seul acte de reconnoissance qui ne soit pas susceptible d'être contesté, qui puisse lui procurer de plein droit la saisine légale, & en dépouiller les plus proches parens du défunt & les héritiers testamentaires.

VIII.

Un mariage étoit sur le point de se faire, il y avoit des promesses écrites ; le futur meurt avant sa célébration ; celle qu'il devoit épouser se trouve grosse & accouche après la mort de celui avec qui elle devoit se marier. Ces promesses doivent-elles être considérées comme une reconnoissance de l'enfant, & peuvent-elles attribuer à celui-ci des droits de successibilité à l'hoirie de celui qui devoit épouser sa mère ?

Cette question a été renvoyée au comité pour être examinée : mais après l'avoir discutée il ne nous a pas paru que l'on puisse accorder des droits de successibilité à des enfans qui ne seroient pas reconnus volontairement & d'une manière précise ; & lorsque la loi, dans tous les temps, a admis les époux à répudier les enfans nés six mois seulement après le mariage, il ne seroit pas possible de considérer comme une reconnoissance volontaire une promesse de mariage.

Votre comité a donc pensé qu'il devoit persister à vous proposer l'ordre du jour relativement à cette question, motivé sur ce que la reconnoissance d'enfant ne peut avoir lieu que de la manière prescrite par l'article VIII de la loi du 12 Brumaire de l'an 2.

IX.

Un enfant est né hors mariage, après la mort de son père présumé en 1790, & n'a pu être reconnu par lui ; mais il a été porté chez son aïeul paternel présumé, qui l'a reconnu lui-même comme son petit-fils, l'a élevé & entretenu jusqu'à son décès arrivé en 1792 : peut-il succéder à cet aïeul ?

Cette question & toutes celles qui suivent n'ont point été discutées à la Convention.

Le comité ne pense pas qu'on puisse proposer à l'égard de celle-ci autre chose que l'ordre du jour, motivé sur ce que la reconnoissance d'enfant ne sauroit avoir

lieu que par les père & mère, & d'effet, que quand elle est faite par eux.

X.

Un homme sur le point de mourir fait une libéralité considérable à la mère d'un enfant né hors mariage: il recommande le secret sur cette libéralité à celui qu'il charge de l'exécution de ses dispositions testamentaires.

D'un autre côté, la mère de l'enfant se prévaut d'une déclaration de grossesse, désignant l'auteur de cette libéralité comme le père de son enfant.

Enfin, cette femme offre de prouver par témoins que ce même citoyen a avoué en leur présence les habitudes qu'il avoit eues avec elle.

Toutes ces circonstances suffisent-elles pour admettre l'enfant à succéder à celui que la mère désigne comme son père?

Les motifs de l'ordre du jour sur cette question sont que le vœu de la loi est suffisamment exprimé dans l'article VIII; que la possession d'état ne peut résulter que d'une reconnoissance volontaire faite, par le père dans des écrits publics ou privés, ou d'une suite de soins non interrompus, donnés à titre de paternité; qu'on doit, par conséquent, rejeter toutes les inductions tirées des dons faits à la mère, des déclarations de grossesse, des fréquentations, même des aveux du père présumé, lorsqu'il n'y a pas d'écrit; que la loi a voulu proscrire les procédures scandaleuses qui ont eu lieu jusqu'ici, & qui sont toujours insuffisantes pour établir la paternité; qu'en un mot, les preuves testimoniales ne peuvent plus avoir pour objet que de constater les soins non interrompus, donnés à titre de paternité, à l'entretien & à l'éducation des enfans.

X I.

Un citoyen amène d'Amérique une jeune fille créole; il la conserve chez lui, la nourrit & l'entretient; il meurt: peut-elle être admise à lui succéder? Elle prétend

qu'elle eſt ſa fille ; elle n'en apporte d'autre preuve, ſi ce n'eſt celle qu'elle a toujours demeuré avec lui depuis qu'elle eſt en France ?

Si la pétitionnaire prouve que les ſoins qu'elle a reçus ont été donnés à titre de paternité, & non par pure bienfaiſance ; ſi ce n'eſt pas comme fille de ſervice qu'elle a demeuré chez le citoyen qui l'a amenée d'Amérique, ſa prétention eſt évidemment fondée : c'eſt donc le cas de paſſer à l'ordre du jour.

XII.

Des citoyens à qui on a attribué la paternité, qui, pour éviter des conteſtations, ont tranſigé, & qui, ſans vouloir paroître ſous le nom de père, ont donné ce qui étoit néceſſaire à l'éducation des enfans, & des dommages & intérêts à la mère, peuvent-ils être conſidérés comme pères ; & leur ſucceſſion doit-elle être attribuée aux enfans qui ont donné lieu à ces tranſactions ?

Il eſt certain d'après la loi, que, dès que les écrits publics ou privés ne contiennent pas une reconnoiſſance claire & préciſe de la paternité, ils ne peuvent procurer aucun droit de ſucceſſibilité.

XIII.

Une femme, avant la loi du 12 brumaire, a fait une déclaration de groſſeſſe, & a pourſuivi celui qui en eſt déſigné l'auteur pardevant les tribunaux ; elle eſt parvenue, après avoir établi par témoins des faits de fréquentation, à le faire condamner, comme père de ſon enfant, à ſe charger de ſon éducation, & à lui payer à elle-même un dédommagement.

Cette femme demande ſi les nouvelles lois ont l'effet d'anéantir les preuves acquiſes de l'état de ſon fils, & de la priver elle-même de ſes dommages & intérêts.

La Convention s'eſt déja expliquée par le décret du 4 pluviôſe ; elle a décidé qu'elle n'avoit point entendu donner d'effet rétroactif à la loi du 12 Brumaire, à cet égard : mais il ne ſeroit pas juſte non plus d'accorder

aux probabilités acquises sur la paternité par les anciennes formes, une faveur qu'elles ne doivent point avoir. Ces sortes de preuves, & les jugemens rendus en conséquence, n'ont jamais pu établir le fait de la paternité, sur lequel la nature a jeté un voile impénétrable : les jugemens & les adjudications prononcées doivent à la vérité être exécutés ; tant à l'égard des enfans qu'à celui de la mère, mais il n'en peut jamais résulter une preuve de filiation équivalente à une reconnoissance d'enfant, & elles ne peuvent jamais produire un droit de successibilité qui n'est accordé qu'à la possession d'état, constatée dans la forme prescrite par l'article VIII de la loi du 12 Brumaire de l'an 2 : c'est d'après ces motifs que le comité propose l'ordre du jour sur cette question.

XIV.

Les parens du père d'un enfant né hors mariage, reconnu par lui conformément à la loi, peuvent-ils, après la mort de ce père, opposer à son fils que sa mère avoit une mauvaise conduite, & qu'elle avoit eu des habitudes avec d'autres hommes que celui qui l'a reconnu ?

Si la recherche de la paternité non avouée a paru contraire aux bonnes mœurs, celles qui auroient pour objet de contredire la reconnoissance de la paternité, ne le seroient pas moins. D'ailleurs, il n'est pas possible d'admettre une pareille preuve contre la reconnoissance d'un père.

XV.

Un enfant naturel, né d'un père pendant qu'il étoit engagé dans les liens du mariage, & d'une mère qui ne l'étoit pas, est exclus de la succession de ce père par l'article XIII de la loi, & n'a droit, *par forme d'alimens*, qu'au tiers de la portion qu'il auroit eue, s'il étoit né dans le mariage.

Mais ne doit-il pas succéder purement & simplement à sa mère, puisque celle-ci n'étoit pas mariée ?

Votre comité a cru que la rigueur de l'exception comprise dans l'article XIII ne devoit pas être étendue, au préjudice d'un enfant, & d'autant moins que la mère pourroit avoir été abusée & avoir cru que celui qui l'a séduite n'étoit point engagé dans les liens du mariage.

Nous avons donc pensé qu'un enfant devoit succéder à celui de ses père ou mère qui n'étoit pas marié lors de sa naissance, & nous avons cru que c'étoit le cas de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi ne doit pas s'étendre au-delà des cas qu'elle a prévus.

X V I.

Un enfant naturel, reconnu & né pendant le mariage de son père, & après une séparation constatée par un acte authentique, sans qu'il y ait eu de demande en séparation judiciaire, peut-il, en vertu de l'art. XIV de la loi citée, exercer les droits de successibilité énoncés dans l'article premier de cette même loi?

L'article XIV n'exige pas dans le cas qu'il énonce, qu'il y ait eu séparation de corps constatée par acte authentique & cumulativement par jugement : dès qu'il y a eu séparation de corps en vertu d'un acte authentique, il suffit que cet acte ait précédé la naissance de l'enfant pour lui attribuer le droit de successibilité mentionné par l'article premier : c'est donc encore le cas de l'ordre du jour.

X V I I.

Un enfant dont le père est mort avant 1789, & qui s'est trouvé en instance, à l'époque de la loi du 12 brumaire, avec les héritiers de son père, doit-il être considéré comme étant réduit à sa légitime, parce que son père a fait à son préjudice un testament qui doit avoir son effet comme ayant été ouvert avant le 14 Juillet 1789?

Dans ce cas, ce qu'il a à réclamer est-il seulement le tiers de sa portion légitimaire? ou bien est-il en droit de réclamer le tiers de la portion héréditaire

qu'il auroit eue s'il étoit né du mariage de son père?

L'enfant ci-devant appelé adultérin, déshérité aussi par son père, doit-il être considéré comme légitimaire, & n'avoir que le tiers de la légitime à réclamer, au lieu du tiers de la portion héréditaire?

La loi accorde aux enfans qui sont en instance avec leurs parens, & à ceux qui sont nés pendant le mariage & hors le mariage, le tiers d'une portion héréditaire. Les articles XIII & XV n'ont pas fait de distinction; ils ne parlent pas du tiers de portion légitimaire, mais du tiers de la portion héréditaire: c'est donc mettre une opinion à la place de la loi, que de faire des distinctions qu'elle n'a pas faites.

Tels sont les motifs de l'ordre du jour sur cette question.

XVIII.

Les enfans nés hors & pendant le mariage de leur père ou mère, & auxquels il n'est attribué par l'article XIII de la loi que le tiers de leur succession, pourront-ils à l'avenir succéder à leurs aïeux & à leurs collatéraux, conformément à l'art. IX de la loi du 12 Brumaire?

L'article XIII n'accorde à ces enfans que le tiers de la portion qu'ils devroient avoir s'ils étoient nés dans le mariage, mais il ne leur attribue ce tiers que par forme d'alimens; il leur refuse conséquemment tout droit de successibilité: ainsi, ils ne peuvent succéder à leurs collatéraux.

XIX.

Les enfans nés hors & pendant le mariage, après une séparation de fait, constatée par acte authentique, ou prononcée par jugement, demandent si leurs pères peuvent les reconnoître, & s'ils peuvent obtenir le droit de leur succéder.

L'article XIV accorde aux enfans nés hors & pendant le mariage, après une séparation de corps authentique, le droit de succéder à leurs père ou mère morts depuis le 14 juillet 1789; il y a la même raison d'at-

tribuer le même droit à ceux dont les père & mère font vivans, & dont la féparation avec leurs époux ont eu lieu avant la loi du divorce.

D'ailleurs l'art. XI autorife à faire la reconnoiffance de ces enfans, & elle fuffit pour les rendre habiles à fuccéder.

Ainfi, il faut paffer à l'ordre du jour fur ces motifs.

X X.

Les enfans nés hors mariage, dont les père ou mère font morts avant le 14 juillet 1789, & qui fe font trouvés en inftance à l'époque de la loi du 12 brumaire, conformément à l'article XV de cette loi, hériteront-ils à l'avenir de leurs aïeux & de leurs collatéraux ?

On s'eft déterminé à accorder le tiers d'une portion héréditaire aux enfans qui étoient en inftance avec leurs parens à l'époque du 12 brumaire de l'an 2, pour terminer toutes les conteftations de cette efpèce, & parce que les demandes qu'ils avoient formées, & qui étoient reftées indécifes, leur avoient confervé leur droit à obtenir des alimens ; mais l'intention de la Convention n'ayant jamais été de donner à la loi un effet rétroactif au-delà du 14 juillet 1789, ils ne peuvent être confidérés comme héritiers de leurs père & mère morts avant cette époque, & par conféquent être admis à les repréfenter dans la fucceffion de leurs aïeux & de leurs collatéraux.

X X I.

Les enfans de cette dernière efpèce, qui étoient en inftance à l'époque de la loi du 12 brumaire, & qui cependant n'avoient point établi leur filiation, où qui ne peuvent pas le faire par des écrits publics ou privés, ou par la preuve de foins donnés à titre de paternité, doivent-ils avoir part au tiers de la portion héréditaire accordée par l'article XV de la loi ?

L'article XV n'a eu pour objet que de terminer les conteftations élevées entre des enfans nés hors mariage, reconnus, & dont l'état étoit conftant, avec les héritiers de leur père ou de leur mère ; mais la loi ne

regardant pas comme pères ceux qui ont toujours dénié la paternité, on ne peut admettre des enfans nés hors mariage, dont l'état ne feroit point suffisamment établi & de la manière prescrite par l'article VIII, au tiers accordé par l'article XV, dans la succession de ceux qui ne les auroient pas reconnus.

XXII (1).

Un enfant né hors mariage, reconnu par son père, a besoin d'un tuteur, attendu la mort de ce père : la tutelle & l'administration des biens de cet enfant doit-elle être accordée à sa mère, de préférence à l'aïeule paternelle qui réclame cette tutelle ?

Toutes les lois ont toujours préféré la mère, pour la tutelle de son enfant, aux aïeux paternels & maternels : il n'y a que le cas où la mère pourroit être considérée comme hors d'état d'en remplir les devoirs, où l'on pourroit la priver de cette charge honorable.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

Art. Ier. Tous les procès actuellement existans qui auroient pour objet la recherche de la paternité non avouée, sont & demeurent abolis, & les frais compensés entre les parties.

II. Les jugemens définitifs, non susceptibles de cassation, qui ont passé en force de chose jugée ; ceux rendus en faveur des enfans nés hors du mariage & de leur

---

(1) La 22e. question du Projet de décret, qui a été imprimé & distribué avant le second jour des Sans culottides, étoit relative à la compétence des arbitres pour juger les questions d'état : la Convention a prononcé à cet égard par son décret du 25 Nivôse.

mère, seront exécutés, sans néanmoins qu'il puisse en résulter aucun droit de successibilité.

III. Les jugemens non rendus en dernier ressort, mais dont il n'y aura point d'appel dans le délai fixé par l'article XIV du titre V de la loi du 14 Août 1790, seront de même exécutés. S'il y a appel interjeté dans ce délai, ils seront considérés comme non avenus.

IV. Les enfans nés hors du mariage ne pourront exiger la restitution des fruits échus avant le premier Brumaire de l'an deux, & le surplus de l'article VII de la loi du 12 du même mois sera exécuté.

V. Les enfans nés hors du mariage, & dont les pères ou mères sont émigrés, ne pourront se prévaloir d'écrits privés, pour constater leur filiation, à moins que ces écrits n'aient acquis une date authentique par l'enregistrement avant le 12 Brumaire de l'an deux.

VI. Dans le cas où l'enfant né hors du mariage viendra à la succession de son aïeul par représentation, les héritiers présomptifs de cet aïeul auront droit à la retenue du sixième, si l'enfant n'a pas été reconnu authentiquement comme héritier de son père, avant la mort de son aïeul.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Pluviôse, l'an III.